

CORRECTION CAS PRATIQUE SEANCE 10

A l'occasion de l'ouverture de sa boutique, Morgan S se trouve confrontée à de nombreuses difficultés. Sa commande de montres, effectuée pour le jour d'ouverture de son magasin, ne correspond pas à ce qu'elle avait demandé. Lorsque le grand jour est enfin arrivé, une cliente se dirigeant en caisse avec un manteau, en vue de l'acheter, fait preuve de maladresse et détruit ce dernier.

Quelles sont alors les possibilités de réparations et d'actions s'offrant à Morgan S ?

Tout d'abord dans le cas de la commande erronée des montres (I) puis dans la destruction du manteau (II).

I. La commande erronée de montres

Morgan S a effectué sa commande par internet, elle ne s'est pas rendue sur place pour choisir ses produits (A), toutefois cela ne semble pas impacter sa possibilité d'action sur le terrain de la délivrance conforme (B)

A. L'indifférence du caractère distant de la formation de la vente

Article 1583 C.Civ : la vente est un contrat consensuel, elle est parfaite entre les parties dès lors qu'il y a accord sur la chose et sur le prix → ne semble pas poser problème en l'espèce.

Évacuer rapidement le consentement et les caractères de la chose (exister, appartenir au vendeur, être dans le commerce juridique, déterminable) puisque cela ne semble poser aucun problème dans le cas présent.

Article 1125 et s. C.Civ : sur la vente à distance. Ne pose là encore aucun problème en l'espèce puisque l'interrogation de la cliente ne se situe pas sur l'acceptation ou la rétractation mais bel et bien sur la délivrance, il est donc nécessaire de se pencher sur le régime général de la vente et inutile de s'attarder sur le régime particulier de la vente à distance.

B. L'importance du caractère non conforme de la délivrance

Une fois son colis livré et déballé, Morgan S se rend compte que la marchandise n'est pas celle commandée et attendue ; constat permettant d'envisager la mise en œuvre de la garantie de délivrance conforme (1) pour obtenir réparation (2).

1) La mise en œuvre de l'obligation de délivrance conforme

Art.1604C.Civ. : « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur ».

→ La non conformité au contrat caractérise un défaut de délivrance affectant l'un des éléments caractéristiques du bien ici toutes les montres étant en argent, au lieu de 60 en or rose et 40 en argent.

Il convient donc de vérifier les conditions de mise en œuvre de l'obligation de délivrance de la chose :

- *conformité matérielle* :

- conformité quantitative : ne faisant pas défaut en l'espèce
- conformité qualitative : en présence d'un corps certain, comme des montres, le vendeur doit livrer l'objet promis et non un autre : Civ.1^{ère}, 26 novembre 1980

- *exécution de l'obligation de délivrance* :

- forme de la délivrance : le Code civil prévoit les modalités de délivrance selon la nature de la chose : Art.1606 → s'agissant des meubles corporels : remise matérielle de la chose, fourniture de moyens d'accès, consentement des parties ou remise de la chose par le transporteur
- lieu de la délivrance
- moment de la délivrance

2) Les sanctions du défaut de délivrance

Peuvent être invoquées ici l'action en exécution, la résolution et la responsabilité contractuelle. Mais l'espèce illustrant une vente commerciale, d'autres possibilités se présentent :

- **Réfaction** : réduction de prix

- **Remplacement** : article L.211-9 du Code de la consommation. Autorise l'acheteur, après mise en demeure, à conclure un contrat de vente similaire avec un tiers, à charge pour le vendeur de supporter les coûts supplémentaires résultant pour l'acheteur.

Il faut également prendre en compte les éléments permettant de justifier l'inexécution de l'obligation du vendeur : exception d'inexécution, force majeure, fait de l'acheteur, réception sans réserve. Pour rappel, la **réception sans réserve** représente l'acceptation de l'objet, elle libère donc le vendeur de son obligation de délivrance. Elle suppose que l'acheteur qui accepte la chose sans réserve, soit en mesure de contrôler la conformité de la marchandise remise.

En l'espèce, Morgan S pourra mettre en œuvre le mécanisme de garantie de conformité sur le fondement des articles 1603 et suivants du Code civil. Considérant qu'il s'agit d'une vente commerciale et que son amie Agnès B lui propose de l'aider, le remplacement apparaît comme l'action la plus appropriée. Pour ce faire, elle devra au préalable mettre en demeure Charlie W, afin de s'assurer qu'il supporte les éventuels coûts supplémentaires de cette opération. Ce dernier pourra lui opposer une réception sans réserve afin de ne pas voir sa responsabilité engagée. Elle devra donc prouver qu'elle n'était pas en mesure, lors de la réception, de contrôler la conformité de la marchandise remise, si elle n'y parvient pas, ce sera à elle de supporter les frais de la délivrance non conforme.

Point bonus : attribution de DI pour le préjudice subi. Mettre en avant fait, dommage, lien de causalité etc.

Attention : si vous souhaitez évoquer l'erreur ou le vice, vous devez l'évacuer en début de raisonnement puisque ce ne sera évidemment pas retenu.

II. La destruction du manteau

Dans ce second cas, la cliente se dirige vers la caisse, manteau au bras, lorsqu'un incident survient. Il conviendra donc d'étudier le transfert de propriété ainsi que le transfert de risque en découlant (A), pour déterminer qui devra supporter la perte du manteau (B).

Attention : dans ce second cas, deux raisonnements peuvent être tenus à condition d'avoir une bonne argumentation. Les deux développements seront donc exposés ci-après. Il est primordial d'être attentif à la situation en l'espèce et à l'intention des parties en présence.

A. Les effets réels du contrat de vente

S'il est considéré que le transfert de propriété et donc le transfert de risque s'opèrent au moment du paiement de l'article :

Article 1196C.Civ.: « dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat »

Principe : **Art.1196 al.3C.Civ. :** Le transfert des risques est lié au transfert de propriété

→ Les risques de la chose pèsent sur le propriétaire

En ce sens :

Cass.Crim.18 juillet 1963, n°63-90.045 : la remise de la marchandise au prétendu acheteur au comptant ne confère à ce dernier, jusqu'au paiement du prix, qu'une détention purement matérielle, le vendeur conservant jusqu'à ce moment la propriété et même la possession de ladite marchandise.

Cass.Com. 8 janvier 2002, Bull. civ.IV, n°1 : l'acheteur ne consent véritablement à la vente que lorsqu'il paie le prix à la caisse.

La Cour considère donc que la remise définitive de l'objet vendu n'est consentie par le vendeur à l'acheteur qu'au moment du versement du paiement du prix. Jusqu'à ce moment là il y a seulement une détention matérielle provisoire de la chose.

S'il est considéré qu'en raison de la situation et de l'intention d'acheter de la cliente, le transfert de propriété et donc le transfert de risques se sont déjà opérés :

Article 1196C.Civ.: « dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat »

→ Principe du consensualisme : le transfert de propriété s'opère donc dès la conclusion du contrat, lors de l'échange des consentements (solo consensus c'est-à-dire même si le vendeur n'a pas livré la chose et l'acheteur n'a pas payé le prix)

Article 1583C.Civ. : « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

En l'espèce :

- la chose : le manteau
- le prix : il ne fait pas défaut, puisque dans une boutique le prix est indiqué par un étiquetage ; prix accepté par la cliente puisque cette dernière se dirige vers la caisse pour acheter ledit manteau

Il est alors possible de considérer que l'accord sur la chose et sur le prix ait déjà eu lieu et que donc on puisse penser que le contrat soit valablement formé.

En ce sens :

O.BARRET, RDC, chapitre 1- le transfert de la propriété et des risques, janvier 2007 (actualisation juin 2016) : « dans la vente en libre service, la marchandise est exposée sur des rayons et ainsi offert par le commerçant au public. Lorsque le client s'en saisit pour la mettre dans un chariot ou dans un sac, il est permis de penser qu'il manifeste sa volonté d'acheter aux conditions proposées et que, la marchandise ayant été individualisée, le contrat de vente est conclu. Le transfert de la propriété et des risques à l'acheteur devrait donc se produire à ce moment ».

→ Solution conforme au droit civil mais à nuancer notamment par rapport aux exigences de répression du vol.

→ Position envisageable à condition de construire un argumentaire valable et d'être attentif à l'intention des parties et à la situation d'espèce

B. Les conséquences de la destruction du manteau

S'il est considéré que le transfert de propriété et donc le transfert de risque s'opèrent au moment du paiement de l'article :

La destruction du manteau ayant eu lieu avant le passage en caisse et donc le paiement de l'article, les risques pèseront sur le vendeur, à charge donc pour lui d'en supporter les frais sur le fondement de l'article 1196 alinéa 3 du Code civil.

S'il est considéré qu'en raison de la situation et de l'intention d'acheter de la cliente, le transfert de propriété et donc le transfert de risques se sont déjà opérés :

Les risques causés par la destruction du manteau pèseront sur l'acheteuse, à charge pour elle de dédommager la boutique sur le fondement de l'article 1583 du Code civil.

Pour aller plus loin :

Possibilité d'envisager la responsabilité civile du vendeur pour comportement fautif : responsabilité d'avoir servi trop de champagne à la cliente et donc d'être à l'origine de la réalisation du dommage.

→ Attention : dans ce cas là il ne faudra pas oublier de détailler : fait – dommage – lien de causalité ; caractères du dommage ; type de responsabilité retenue etc.